

ASSEMBLÉE NATIONALE8 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

N° 841

AMENDEMENTprésenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'aide à mourir ne peut faire l'objet d'aucune campagne de publicité, de promotion ou de communication de la part d'une administration publique centrale, d'une administration publique locale ou d'une administration de sécurité sociale sur quelconque support, écrit, électronique, télévisuel ou radiophonique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'ajouter des garde-fous, il est proposé d'interdire explicitement aux administrations de faire la promotion de l'aide à mourir.